

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise
CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 10 janvier 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 1^{er} décembre 2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GazelEnergie Génération

ZI Saint Avold Nord
BP 80079
57500 Saint-Avold

Références : ST-AVOLD_GAZELENERGIE_2023-04-01_RAPVI_NDSB_24352
Code AIOT : 0006207853

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 1^{er} décembre 2022 dans l'établissement GazelEnergie Génération implanté Centrale Emile Huchet - ZI Saint Avold Nord BP 80079 57500 Saint Avold. L'inspection a été annoncée le 3 novembre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

La visite au sein de l'établissement GazelEnergie Génération, localisé sur le site de la Centrale Thermique Émile Huchet, s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GazelEnergie Génération
- Centrale Emile Huchet - ZI Saint Avold Nord BP 80079 57500 Saint Avold
- Code AIOT : 0006207853
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société GazelEnergie Génération exploite depuis 2008 des installations de production d'électricité et notamment une installation de combustion de 1550 Mwth composée d'une chaudière à charbon pulvérisé.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rejets atmosphériques
- surveillance environnementale
- transmission des données relatives aux émissions
- surveillance des eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité.
Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) | Proposition de délais |
|----|---|---|--|---|-----------------------|
| 2 | Contrôle externe de surveillance des rejets atmosphériques du groupe 6 | Arrêté ministériel du 3 août 2018, article 31 - II (partiel) | / | Mise en demeure, respect de prescription | 1 mois |
| 3 | Test annuel de surveillance (AST ou QAL2) des appareils de mesure en continu des rejets atmosphériques pour le groupe 6 | Arrêté ministériel du 3 août 2018, article 31-I (partiel) | / | Mise en demeure, respect de prescription | 1 mois |
| 4 | Dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions | Arrêté ministériel du 3 août 2018, article 16 (partiel) | / | Mise en demeure, respect de prescription | 1 mois |
| 5 | Réalisation des campagnes de mesure de surveillance environnementale | Arrêté préfectoral complémentaire du 13 mai 2013, article 1 | / | Mise en demeure, respect de prescription | 1 mois |
| 7 | Surveillance de la qualité des eaux souterraines | Arrêté préfectoral complémentaire modifié du 13 mai 2013, article 4 | / | Mise en demeure, respect de prescription | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|--|--|-------------------|
| 1 | Surveillance en continu des rejets atmosphériques en SO ₂ , NOx, Poussières et CO pour le groupe 6 | Arrêté ministériel du 3 août 2018, article 31 - II (partiel) Arrêté préfectoral du 21 septembre 2020, Article 1 (partiel) Dossier de réexamen IED du 3 août 2018 | / | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|--|---|-------------------|
| 6 | Transmission des données de surveillance des émissions sur GIDAF | Arrêté ministériel du 28 avril 2014, article 1 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés lors de la visite du 1^{er} décembre 2022 ont mis en évidence plusieurs non conformités concernant :

- le contrôle annuel externe des rejets atmosphériques par un organisme agréé ainsi que le contrôle annuel des différents paramètres demandés par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 (constat 2) ;
- la vérification AST ou QAL2 des appareils de mesure en continu (constat 3) ;
- le dépassement de la durée limite autorisée de dysfonctionnement des dispositifs de réduction des émissions atmosphériques (constat 4) ;
- la surveillance environnementale (constat 5) ;
- la surveillance des eaux souterraines (constat 7).

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité sur ces points.

L'inspection des installations classées a constaté également que les seuils des valeurs limites d'émission fixés dans l'automate de suivi des rejets en continu, n'ont pas été mis à jour avec les valeurs limites d'émission sur lesquelles l'exploitant s'est engagé à respecter dans son dossier de réexamen IED depuis août 2021.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier de la correction de ces valeurs sous 15 jours.

L'inspection des installations classées demande également à l'exploitant de renseigner sous 15 jours, le logiciel Gidaf sur le contrôle des légionnelles de la TAR6.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance en continu des rejets atmosphériques en SO₂, NOx, Poussières et CO pour le groupe 6

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 3 août 2018, articles 24 - I, 25 - I, 26 - I, 27 - I + article 34 (partiel) + Arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n° 2020-163 du 21 septembre 2020 - Article 1 (partiel) + Dossier de réexamen IED du 3 août 2018 |
| Thème(s) : Risques chroniques - Rejets atmosphériques |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : |
| <u>Article 24-I</u> "I. - La concentration en SO ₂ dans les gaz résiduaires est mesurée en continu." |
| <u>Article 25-I</u> "I. - La concentration en NOx dans les gaz résiduaires est mesurée en continu." |
| <u>Article 26-I</u> "I. - La concentration en poussières dans les gaz résiduaires est mesurée en continu." |
| <u>Article 27-I</u> "I. - La concentration en CO dans les gaz résiduaires est mesurée en continu." |

Article 34 (partiel)

"Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre ;
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre. (...)"

Arrêté préfectoral du 21 septembre 2020 - Article 1 (partiel)

"(...) Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers et compléments transmis à l'administration et dans le cadre du dossier de porter à connaissance transmis par courrier du 5 mars 2020 susvisé. En tout état de cause, elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires, des arrêtés ministériels applicables et les réglementations autres en vigueur."

Dossier de réexamen IED du 3 août 2018

L'exploitant s'engage à respecter les valeurs limites suivantes :

SO₂ : 130 mg/Nm³ (mensuelle et annuelle) - 165 mg/Nm³ (journalière)

NO_x : 150 mg/Nm³ (mensuelle et annuelle) - 165 mg/Nm³ (journalière)

CO : 80 mg/Nm³ (mensuelle et annuelle) - 88 mg/Nm³ (journalière)

Poussières : 8 mg/Nm³ (mensuelle et annuelle) - 14 mg/Nm³ (journalière)

Constats :

L'inspection des installations classées s'est rendue en salle de contrôle et a constaté que la mesure des concentrations en SO₂, NO_x, Poussières et CO est suivie en continu pour le groupe 6.

A noter que l'inspection des installations classées a constaté, en salle de commande, que les seuils des valeurs limites d'émission fixés pour l'enregistrement des dépassements n'ont pas été mis à jour avec les valeurs limites d'émission que l'exploitant s'est engagé à respecter dans son dossier de réexamen IED depuis août 2021.

L'inspection des installations classées a consulté :

- les tableaux mensuels des résultats de surveillance en continu des paramètres NO_x, SO₂, poussières totales et CO d'août 2021 à novembre 2022 sur les cheminées du groupe 6 et des chaudières DPX, transmis par courriel du 9 décembre 2022 par l'exploitant (seul les valeurs d'octobre et novembre 2022 suite au redémarrage de l'installation sont prises en compte dans le cadre de l'inspection);
- le fichier de report des mesures en continu des paramètres NO_x, SO₂, poussières totales et CO de novembre 2022 des rejets atmosphériques de la cheminée du groupe 6, transmis par courriel du 16 décembre 2022.

L'inspection a relevé sur les mesures en continu des paramètres NO_x, SO₂, poussières totales et CO de novembre 2022 :

- 2 valeurs horaires en NO_x au dessus de la VLE, le 29 novembre 2022 de 8 H à 10 H : 340 et 215 mg/Nm³ ;
- 3 valeurs horaires en SO₂ au dessus de la VLE, le 28 novembre 2022 de 14 H à 16 H : 265 - 300 et 628 mg/Nm³.

La journée du 30 novembre, veille de l'inspection, ne relève aucun dépassement sur l'ensemble des paramètres suivis.

Sur la base des critères de validation de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé, les VLE sur les paramètres NO_x, SO₂, poussières totales et CO du tableau mensuel des résultats de surveillance en continu des rejets atmosphériques du groupe 6 et des chaudières DPX pour les mois d'octobre et novembre 2022 sont considérées comme respectées.

Observations : Il est demandé à l'exploitant de justifier sous 15 jours à l'inspection des installations classées de la mise à jour des valeurs limites d'émission sur l'automate et sur le tableau mensuel des résultats de surveillance en continu des rejets atmosphériques du groupe 6, conformément

aux engagements pris dans le dossier de réexamen IED du 3 août 2018.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle externe de surveillance des rejets atmosphériques du groupe 6

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 3 août 2018, article 31 - II (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques - Rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 3 août 2018 - Article 31.II (partiel)

"II. - L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues à la section 1 du chapitre VI du présent titre par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). (...)"

Constats :

L'exploitant a transmis par courriel du 19 décembre 2022, le rapport annuel du contrôle extérieur des rejets atmosphériques de la cheminée du groupe 6 du 5 mars 2021 réalisé par un organisme agréé. Aucun contrôle par un organisme externe n'a été réalisé en 2022 au jour de la visite.

La section 1 du chapitre VI de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 demande à l'exploitant de mesurer la teneur dans les rejets atmosphériques des paramètres énumérés aux articles 24 à 30 à minima annuellement, par un organisme agréé. Les paramètres suivants sont donc à contrôler :

- NOx, SO₂, poussières totales et CO (articles 24 à 27) ;
- COVNM, formaldéhyde, HAP et métaux (article 28) ;
- dioxines et furanes, HCl, HF et NH₃(article 29) ;
- la teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaires (article 30).

Observations : Il est proposé à Monsieur le préfet de mettre l'exploitant en demeure de réaliser sous 1 mois, la mesure des rejets atmosphériques dans les gaz résiduaires du groupe 6 par un organisme agréé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Test annuel de surveillance (AST ou QAL2) des appareils de mesure en continu des rejets atmosphériques pour le groupe 6

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 3 août 2018, article 31-I (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

"I. - Les appareils de mesure en continu (...) appliquent une vérification annuelle (AST)."

Constats :

Aucune vérification répondant aux procédures AST n'a été réalisée depuis 2020.

Observations : Il est proposé à Monsieur le préfet de mettre l'exploitant en demeure de réaliser sous 1 mois, une vérification des appareils de mesure en continu des rejets atmosphériques conformément aux procédures AST.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 3 août 2018, article 16 (partiel) |
| Thème(s) : Risques chroniques, Dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : "Lorsqu'un dispositif de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées au chapitre II du présent titre, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette procédure indique notamment la nécessité : - d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, et notamment d'un arrêt-démarrage ; - d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 48 heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions. La durée cumulée de fonctionnement d'une installation avec un dysfonctionnement ou une panne d'un de ces dispositifs de réduction des émissions ne peut excéder 120 heures sur douze mois glissants. (...)" |
| Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 9 décembre 2022 : - la "Consigne : Dépassement de VLE atmosphérique" relative à la conduite à tenir en cas de dépassement des valeurs limites des émissions atmosphériques pour le groupe 6 ; - le tableau de suivi des dysfonctionnements des équipements de dépollution. Au 30 novembre 2022, l'installation comptabilise une durée cumulée de fonctionnement avec un dysfonctionnement ou une panne d'un des dispositifs de réduction des émissions de 198 heures. |
| Observations : L'exploitant a transmis à M. Le préfet le 12 octobre 2022 une demande de dérogation telle que prévue à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018. Une demande de compléments sous 15 jours, a été formulée à l'exploitant le 4 novembre 2022. Ce courrier est resté à ce jour sans réponse. Il est proposé à Monsieur le préfet de mettre l'exploitant en demeure de respecter sous 1 mois, la limite de 120 heures de durée cumulée de fonctionnement d'une installation avec un dysfonctionnement ou une panne des dispositifs de réduction des émissions auquel il est autorisé. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 5 : Réalisation des campagnes de mesure de surveillance environnementale

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire n°2013-DLP-BUPE-127 du 13 mai 2013, article 1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance environnementale |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : "La Société Nationale d'Electricité et de Thermique est tenue de mettre en place un programme de surveillance pérenne de la qualité de l'air et des retombées atmosphériques des émissions de son établissement sis à SAINT-AVOLD sur le milieu aux alentours du site défini dans le présent arrêté. L'objectif de cette surveillance est double : - vérifier le respect des valeurs de qualité du milieu dans les zones d'impact de l'établissement en tenant compte des sensibilités et activités locales ; - suivre l'évolution des concentrations en polluants en lien avec l'évolution des modalités de fonctionnement des installations. |
| La surveillance porte au minimum sur les substances suivantes : les poussières sédimentables et en |

suspension PM10 et leurs constituants (dont Pb, Cd, Ni, As, Hg, Zn et le benzo(a)pyrène en tant que traceur des HAP), les poussières en suspension PM2.5, les oxydes de soufre, les oxydes d'azote, l'acide chlorhydrique (HCl) et le mercure gazeux.

Cette surveillance est complétée par des analyses annuelles des métaux pertinents, des HAP et des dioxines et furannes au niveau de la biosphère.

En complément, un bilan quinquennal de l'état des sols est réalisé au niveau des zones d'impact maximal sur les substances bioaccumulables.

En relation avec cette surveillance, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu au sein du site ou dans son environnement proche, en un lieu représentatif des conditions météorologiques locales et non perturbé par des obstacles proches.

Pour une zone pertinente donnée, lorsque la surveillance d'un polluant est déjà réalisée par un réseau de mesure de la qualité de l'air auquel participe l'exploitant, celui-ci est dispensé de la surveillance dudit polluant sur cette zone.

L'article 2 fixe les modalités de mise en place de ce programme de surveillance."

Constats :

Aucune surveillance environnementale n'a été réalisée en 2022 tel que prévu par l'exploitant dans le programme de surveillance mis en place conformément à l'article 1 susvisé et transmis le 5 février 2016 à l'inspection des installations classées.

Observations : Il est proposé à Monsieur le préfet de mettre l'exploitant en demeure de réaliser sous 1 mois, un bilan complet de surveillance environnementale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Transmission des données de surveillance des émissions sur GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 28 avril 2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

"Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La déclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet."

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne renseignait pas le logiciel Gidaf pour le suivi des légionnelles (dernier contrôle enregistré en février 2022) et des eaux superficielles (dernier contrôle enregistré en janvier 2021).

L'exploitant a complété le logiciel Gidaf pour la surveillance des eaux superficielles pour l'année 2022 mais n'a pas renseigné la surveillance des légionnelles.

Observations : Il est demandé à l'exploitant de renseigner sous 15 jours le logiciel Gidaf pour le suivi des légionnelles.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire modifié n°2013-DLP-BUPE-124 du 13 mai 2013, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des eaux de nappe

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

"Surveillance de la qualité des eaux de nappe

L'exploitant met en place une surveillance de la qualité des eaux de la nappe phréatique en amont et aval des installations exploitées sur le site.

Cette surveillance porte d'une part sur les forages n° 206 – 208 – 210 – 211 – 212 – 213 – 226 – 237 – 231 et, d'autre part, sur les piézomètres S1, S2, S3 situés à l'aval hydraulique du dépôt de cendres et S5 situé à l'aval hydraulique du site.

Des analyses des eaux des forages et des piézomètres sont effectuées par un organisme tiers.

Les paramètres à surveiller sont :

- Deux fois par an :
 - niveau piézométrique ;
 - sulfates, chlorures, fluorures, conductivité ;
 - hydrocarbures totaux ;
- Une fois par an :
 - Métaux : As, Cd, Cr, Hg, Mo, Ni, Pb, Ti, V, Zn.

L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées un rapport de surveillance annuel présentant des résultats commentés. Il comporte les mesures de la période écoulée et l'avis d'un hydrogéologue expert sur leur évolution. »"

Constats :

Aucun rapport de surveillance de la qualité des eaux de la nappe n'a été transmis à l'inspection des installations classées. La surveillance de la qualité des eaux de nappe n'a pas été réalisée.

Observations : Il est proposé à Monsieur le préfet de mettre l'exploitant en demeure de réaliser sous 1 mois, une campagne de surveillance complète des eaux souterraines.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois